

# **GE\_GERICHTE JTAPI/624/2024 vom 15. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_624\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_624_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/624/2024 du 15 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/624/2024 del 15 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par la ville en application de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (LGD - L 1 20 ; art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 50 LGD).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 19 LPA, l'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties. À teneur de l'art. 20 al. 1 LPA, l'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties.

### **E. 4**

La chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) et le tribunal accordent généralement une valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (cf. ATA/1411/2017 du 17 octobre 2017 ; ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 ; ATA/902/2016 du 25 octobre 2016 ; ATA/99/2014 du 18 février 2014), sauf si des éléments permettent de s'en écarter.

### **E. 5**

En présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressé a données en premier lieu, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_728/2013 du 16 janvier 2014 consid. 4.1.2 ; ATA/195/2021 du 23 février 2021 consid. 7c et les références citées).

### **E. 6**

La LGD a pour but de régler la gestion de l'ensemble des déchets résultant d'activités déployées sur le territoire du canton ou éliminés à Genève, à l'exclusion des déchets radioactifs ; elle constitue la loi d'application des dispositions prévues en matière de déchets par la loi fédérale sur la protection de l'environnement du

### **E. 7**

Le règlement LC 40 911 fixe les modalités de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets urbains sur son territoire (art. 1 al. 1). Il s'applique à tous les détenteurs de

déchets urbains du territoire de la commune (art. 1 al. 2).

#### **E. 8**

Selon son art. 11 al. 6, les propriétaires de villas doivent également disposer de conteneurs, en nombre suffisant et d'une contenance appropriée pour leurs déchets, selon les consignes de la commune et conformément aux dispositions du présent règlement.

Quant à son art. 19, il stipule que si les propriétaires sont dans l'impossibilité de mettre à disposition des locataires des conteneurs, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats et qu'ils en ont dûment informé la commune, des paquets de papiers ficelés sont admis au lieu désigné par la commune. Les cartons doivent être démontés, pliés et ficelés.

#### **E. 9**

Selon l'art. 43 al. 1 LGD, est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à CHF 400'000.- tout contrevenant (cf également l'art. 38 du règlement LC 40 911 qui renvoie au droit cantonal) : - à la LGD ; - aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la LGD ; - aux ordres donnés par l'autorité compétente dans la limite de la LGD et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci. Les amendes sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal les (sic) agents de la police municipale, par le personnel du service ou du prestataire externe constatant la ou les infractions (art. 38 al. 2 du règlement LC 40 911). Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction et/ou des antécédents du contrevenant (art. 38 al. 4 du règlement LC 40 911). Les agents de la police municipale et le personnel du service sont chargés de l'application du règlement (art. 36 et 38 al. 2 du règlement LC 40 911).

#### **E. 10**

Les amendes administratives prévues sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la

- 7/9 - A/234/2024 compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/968/2020 du 29 septembre 2020 ; ATA/440/2020 du 16 avril 2019). En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/968/2020 précité ; ATA/440/2019 précité). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute (ATA/1100/2020 du 3 novembre 2020 consid. 6b; ATA/440/2019 précité et les références citées).

#### **E. 11**

Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/403/2019 du 9 avril 2019 consid. 7c ; ATA/1277/2018 du 27 novembre 2018 consid. 6d). Le juge ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/403/2019 précité ; ATA/1277/2018 précité). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.- RS 101) (ATA/968/2020 précité ; ATA/440/2019 précité).

## **E. 12**

La recourante conteste la décision querellée, tout en admettant avoir déposé le mardi 21 novembre 2023 à 22h00 des cartons et des verres vides à l'endroit indiqué sur le constat (recours du 18 janvier 2024). Elle estime toutefois qu'il ne s'agit pas d'un dépôt illicite. A cet égard, elle relève avoir toujours respecté le planning pour le dépôt et que les cartons et bouteilles apparaissant sur la photographie annexée au constat sont ceux de treize villas. Dans ses dernières écritures, elle soutient que ses cartons étaient pliés et ficelés (courrier du 1er mai 2024) et explique (courrier du 18 mai 2024), avoir « approuvé » lors de la visite des appointés, dès lors qu'elle savait que ces bouteilles avaient été déposées le bon jour et que peut-être des membres de sa famille avaient mis des cartons. Il doit être rappelé que lors de cette visite la photographie du dépôt illicite des cartons et bouteilles a été soumise à l'intéressée et que l'appointé B\_\_\_\_\_ a indiqué lors de l'audience, qu'elle avait « à nouveau reconnu être l'auteure d'une partie du dépôt des cartons remplis de bouteilles. Elle nous a précisé n'avoir pas déposé tous ces derniers ». Sur la base de ce qui précède et malgré les dénégations de la recourante en audience, le tribunal retiendra que cette dernière a effectivement déposé des cartons remplis de bouteilles vides au point établi de dépôt, le 21 novembre 2023, hors du conteneur de verres prévu à cet effet et sans démonter, plier et ficeler les cartons. Il importe peu à cet égard que le dépôt de l'ensemble des cartons et bouteilles visibles sur la photo ne soit pas de son fait. De même il ne lui est pas reproché de n'avoir pas respecté le planning pour le dépôt. Il découle de ce qui précède qu'une infraction à la LGD et au règlement LC 40 911 a manifestement été commise par la recourante, ce qui justifie, en soi, le prononcé d'une amende administrative à son encontre.

- 8/9 - A/234/2024 Pour le surplus, la recourante ne saurait valablement tirer argument du fait que cela se reproduirait le dernier mercredi du mois depuis des années sans problème et que ses voisins auraient également déposé des déchets et/ou lui en voudraient. Il importe peu également que, comme elle le soutient, le problème serait « l'inversion de la levée ». En effet, il est clairement indiqué dans le règlement LC 40 911 les consignes à respecter en matière de déchets. Le fait que ses voisins ne respecteraient pas la loi, ne l'autorise pas à en faire autant. Le montant de l'amende de CHF 200.- apparaît enfin proportionné par rapport à l'infraction commise et la faute de la recourante, dès lors qu'il se situe dans le bas de la fourchette fixée par la loi. Cette dernière n'a au remeurant pas démontré qu'elle aurait des difficultés pécuniaires particulières l'empêchant de s'acquitter d'un tel montant. Elle pourrait, cas échéant, demander un arrangement de paiement à la ville.

## **E. 13**

Au vu de ce qui précède, l'amende sera confirmée, tant dans son principe que sa quotité et le recours sera rejeté.

## **E. 14**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

## **E. 15**

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/9 - A/234/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.